

## Ambulanciers non-pompiers

### Table des matières

<b>Ambulanciers non-pompiers .....</b>	<b>3</b>
Q1 Quid des ambulanciers non-pompiers ? .....	3
Q2 Des sapeurs-pompiers effectuent également des prestations pour le service 100 (ambulances). Actuellement, ils sont soumis à la sécurité sociale (30,95 %), en qualité d'ambulanciers volontaires. Cette situation sera-t-elle maintenue en 2015 et après, ou les ambulanciers volontaires se verront-ils accorder le même statut que les sapeurs-pompiers volontaires, et seront dès lors exemptés des cotisations de sécurité sociale (sauf en cas de dépassement du plafond) ? .....	3
Q3 Quid des infirmiers du cadre administratif et technique des services d'incendie actuels ? Certains s'étaient vu imposer comme condition de nomination la nécessité d'être titulaire du brevet de pompier, d'autres pas.....	3
Q4 Un ambulancier/infirmier non-pompier peut-il également prester des heures d'opt-out ou non (je suppose que non, puisqu'ils ne perçoivent aucune prime d'opérationnalité), peuvent-ils encore prester des heures supplémentaires et quelles sont dans ce cas les modalités (je suppose que les heures prestées doivent être récupérées), sont-ils également concernés par la possibilité relative au temps de travail/à la durée de travail pour prester plus de 38 heures/semaine et quelles sont dans ce cas les modalités ? .....	4
Q5 Les ambulanciers peuvent-ils éventuellement intervenir comme pompiers volontaires (moyennant l'obtention du brevet de sapeur-pompier) ? .....	4
Q6 Les ambulanciers peuvent-ils éventuellement être transférés comme personnel opérationnel des services d'incendie s'ils décrochent le brevet ? .....	4
Q7 Comment se passe le transfert d'un ambulancier contractuel non-pompier à la zone? Ces personnes doivent-elles faire l'objet d'une statutarisation vu qu'elles sont reprises au sein du personnel opérationnel de la zone? Pouvons-nous intégrer ces ambulanciers dans un cadre non opérationnel au sein de la zone et y chercher une solution de développement au niveau du statut juridique du personnel administratif? .....	5
Q8 L'article 41 de l'AR portant statut pécuniaire du personnel ambulancier renvoie à l'art. 50 §1 point 3 du statut administratif du personnel ambulancier. Toutefois, cet article 50 §1 point 3 n'existe pas. Il est important de savoir si le personnel ambulancier peut conserver son traitement plus élevé lors du passage au nouveau statut pécuniaire.....	6

- Q9 Pour les infirmiers, le statut du personnel ambulancier prévoit qu'ils peuvent conserver leur échelle initiale, tandis que le statut du personnel opérationnel des zones (AR 19/04/2014) ne le prévoit pas. La question qui se pose est de savoir si l'on peut procéder de la même manière au profit des pompiers ambulanciers ? ..... 6
- Q10. Doit-on être uniquement titulaire du diplôme d'infirmier ou doit-on effectuer réellement d'autres tâches que les ambulanciers ordinaires pour être coordinateur-secouriste-ambulancier ?..... 7
- [Q11 Dans l'AR relatif au statut administratif du personnel ambulancier non-pompier, l'article 43 stipule que les fonctions des membres du personnel ambulancier professionnel prennent fin: 5° par démission honorable visée à l'article 48. Serait-il possible qu'il faille y ajouter l'article 47? En d'autres termes, pourquoi ne renvoie-t-on pas ici à l'article 47, qui reprend tout de même une forme de démission honorable? L'article 44 prévoit quant à lui que la fonction des membres volontaires prend fin par démission honorable visée à l'article 47. Serait-il également possible qu'il faille en l'occurrence ajouter l'article 48? Ou pourquoi ne renvoie-t-on pas ici à l'article 48 qui prévoit également une forme de démission honorable? ..... 7
- [Q12 Peut-on demander à un secouriste-ambulancier non -pompier d'effectuer par exemple des tâches d'entretien et de nettoyage de masques ARI, des missions de dispatching ou d'entretien général de la caserne, ...? ..... 8

## Ambulanciers non-pompiers

### Q1 Quid des ambulanciers non-pompiers ?

Un statut administratif et pécuniaire a été rédigé en collaboration avec le SPF Santé publique pour les ambulanciers non-pompiers (volontaires et professionnels). Ce statut entend régler de manière uniforme la situation de ces membres du personnel dans les futures zones. Ce statut est en grande partie parallèle au nouveau statut pour les pompiers. [Il fait l'objet de deux arrêtés royaux du 23 août 2014 : l'arrêté relatif au statut administratif du personnel ambulancier non-pompier des zones de secours et l'arrêté portant statut pécuniaire du personnel ambulancier non-pompier des zones de secours.

Élément nouveau : les ambulanciers non-pompiers font partie du personnel opérationnel de la zone. Les ambulanciers non-pompiers qui sont en service seront transférés vers le personnel opérationnel de la zone.

Il faut distinguer les ambulanciers non pompiers des pompiers ambulanciers. Les pompiers ambulanciers (professionnels et volontaires recrutés en tant que pompiers ambulanciers) relèvent du nouveau statut des pompiers.

### Q2 Des sapeurs-pompiers effectuent également des prestations pour le service 100 (ambulances). Actuellement, ils sont soumis à la sécurité sociale (30,95 %), en qualité d'ambulanciers volontaires. Cette situation sera-t-elle maintenue en 2015 et après, ou les ambulanciers volontaires se verront-ils accorder le même statut que les sapeurs-pompiers volontaires, et seront dès lors exemptés des cotisations de sécurité sociale (sauf en cas de dépassement du plafond) ?

Dans la situation actuelle, la réglementation existante reste d'application. Les ambulanciers volontaires restent dès lors soumis aux cotisations de sécurité sociale.

### Q3 Quid des infirmiers du cadre administratif et technique des services d'incendie actuels ? Certains s'étaient vu imposer comme condition de nomination la nécessité d'être titulaire du brevet de pompier, d'autres pas.

Le personnel opérationnel se divise en 2 catégories distinctes :

- Les pompiers (infirmier ou non, ambulancier ou non)
- Les ambulanciers non pompiers (infirmier ou non)

En d'autres termes, les infirmiers (ambulanciers ou non), s'ils sont recrutés comme pompiers (-ambulancier/ -infirmier) et sont titulaires du brevet de pompier, sont classés parmi les

pompiers (application du statut prévu par les AR du 19.4.2014). Ils peuvent être considérés comme des pompiers polyvalents, le cas échéant avec une spécialisation d'ambulancier.

Ceux qui sont aussi ambulanciers et ne sont pas recrutés comme pompiers et ne sont donc pas titulaires du brevet de pompier, sont classés parmi les ambulanciers non-pompiers, et relèvent du statut prévu par les AR du 23.8.2014). Ils effectueront exclusivement les tâches d'AMU.

Vous semblez parler également des infirmiers, qui ne sont pas ambulanciers (badge 100) et qui ne sont pas non plus pompiers. Ceux-ci ne font pas partie du cadre opérationnel de la zone. Ils peuvent donc uniquement être transférés comme personnel administratif de la zone, où ils relèveront du statut administratif et pécuniaire que la zone déterminera, y compris des dispositions transitoires que la zone prendra.

**Q4 Un ambulancier/infirmier non-pompier peut-il également prester des heures d'opt-out ou non (je suppose que non, puisqu'ils ne perçoivent aucune prime d'opérationnalité), peuvent-ils encore prester des heures supplémentaires et quelles sont dans ce cas les modalités (je suppose que les heures prestées doivent être récupérées), sont-ils également concernés par la possibilité relative au temps de travail/à la durée de travail pour prester plus de 38 heures/semaine et quelles sont dans ce cas les modalités ?**

La loi relative au temps de travail du 19.4.2014 s'applique à l'ensemble du personnel opérationnel professionnel (tel que prévu à l'article 103, alinéa trois de la loi du 15.5.2007), donc également aux ambulanciers non-pompiers. L'opt-out s'applique donc aussi, à l'instar du régime dérogatoire de la durée de travail moyenne (+38h/semaine).

**Q5 Les ambulanciers peuvent-ils éventuellement intervenir comme pompiers volontaires (moyennant l'obtention du brevet de sapeur-pompier) ?**

Le cumul entre le pompier-ambulancier et l'ambulancier non- pompier n'est pas possible dans la même zone. Cette incompatibilité découle du principe de droit social selon lequel une personne ne peut pas exercer les mêmes activités pour le même employeur en deux qualités différentes. Les fonctions d'ambulancier non-pompier et celle de pompier-ambulancier ne peuvent pas être distinguées clairement et se chevaucheront dans une grande mesure. Il ne s'agit dès lors pas de deux activités différentes.

**Q6 Les ambulanciers peuvent-ils éventuellement être transférés comme personnel opérationnel des services d'incendie s'ils décrochent le brevet ?**

Le statut ne prévoit aucune passerelle pour les ambulanciers non-pompiers vers les pompiers - ambulanciers ou inversement. Si la personne souhaite être transférée, elle doit donc passer par une procédure de recrutement.

**Q7 Comment se passe le transfert d'un ambulancier contractuel non-pompier à la zone? Ces personnes doivent-elles faire l'objet d'une statutarisation vu qu'elles sont reprises au sein du personnel opérationnel de la zone? Pouvons-nous intégrer ces ambulanciers dans un cadre non opérationnel au sein de la zone et y chercher une solution de développement au niveau du statut juridique du personnel administratif?**

Les ambulanciers contractuels non pompiers sont transférés à la zone avec le maintien de leur qualité de contractuels. Ils ne doivent faire l'objet d'une statutarisation, comme prévu à l'article 205, alinéas 3 et 4 de la loi du 15.05.2007.

*« Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, les ambulanciers non-pompiers et les infirmiers non-pompiers qui font partie du personnel administratif et technique des services publics d'incendie, deviennent personnel opérationnel de la zone, avec maintien de qualité de personnel statutaire, volontaire ou contractuel.*

*Nonobstant l'application de l'article 207, ce personnel est soumis au statut d'application aux ambulanciers non-pompiers des zones de secours. »*

La fonction d'ambulancier contractuel est certes en extinction. Le nouveau statut prévoit uniquement des ambulanciers professionnels et volontaires. Les contractuels du service sont transférés en tant que contractuels. Par la suite, la zone ne peut plus recruter de nouveaux ambulanciers contractuels non-pompiers.

En ce qui concerne la manière dont il y a lieu de régler les dispositions qui leur sont actuellement d'application (statut pécuniaire et éventuellement d'autres dispositions du statut administratif) dès lors que les AR du 23.08.2014 relatifs aux statuts administratif et pécuniaire ne font pas explicitement mention d'ambulanciers contractuels.

Conformément à l'article 205, alinéa 4 de la loi, le statut juridique des ambulanciers non-pompiers est d'application. Pour les ambulanciers contractuels, cela signifie que le statut administratif et le statut pécuniaire sont d'application, pour autant que la qualité de contractuel et que les dispositions de la loi relative aux contrats de travail et la loi sur le travail ne s'y opposent pas.

Ex.: le statut pécuniaire est d'application, à l'exception du pécule de vacances (appliquer le régime du secteur privé). Différentes dispositions du statut administratif seront également d'application, à l'exception notamment du recrutement, de la professionnalisation, de la réaffectation, des positions administratives et de diverses formes de congé (congé de paternité (application du régime du secteur privé), congé pour stage, congé pour adoption et congé d'accueil (application du régime du secteur privé), congé de maladie avec crédit de maladie (application du régime du secteur privé), pas de continuation du paiement du traitement pendant le congé de maternité, ...), discipline, fin de fonction.

Il nous semble préférable que le contrat de travail renvoie aux dispositions du statut administratif et du statut pécuniaire qui sont d'application à l'ambulancier contractuel non-pompier.

Si la commune souhaite statutariser ces personnes, c'est évidemment possible. Leur position juridique sera en tout cas plus claire.

Dans tous les cas, il n'est pas possible de maintenir ces personnes dans le cadre non opérationnel au sein de la commune ; si elles sont reprises dans le cadre des services d'incendie, elles seront transférées d'office au cadre opérationnel de la zone, conformément à la loi.

- Q8 L'article 41 de l'AR portant statut pécuniaire du personnel ambulancier renvoie à l'art. 50 §1 point 3 du statut administratif du personnel ambulancier. Toutefois, cet article 50 §1 point 3 n'existe pas. Il est important de savoir si le personnel ambulancier peut conserver son traitement plus élevé lors du passage au nouveau statut pécuniaire.**

L'article 41 de l'AR du 23.8.2014 statut pécuniaire des ambulanciers non-pompiers comporte effectivement un renvoi erroné. Ce renvoi sera adapté (par erratum). Entre-temps, vous pouvez partir du principe que l'article renvoie à l'article 51, 3° de l'AR du 23.8.2014 statut administratif des ambulanciers non-pompiers.

Cette disposition ressort aussi clairement du rapport au Roi qui prévoit, à l'article 51 :

Article 51

*Cette disposition régit l'intégration dans les nouveaux grades.*

*L'intégration dans les nouveaux grades n'est pas aisée, étant donné que le présent arrêté ne prévoit que 2 grades et différentes appellations et grades qui, à défaut de cadre réglementaire, ont été créés au sein des services publics d'incendie.*

*Les infirmiers en service restent en service. Aucune nouvelle fonction d'infirmier n'est cependant prévue dans les zones. Il s'agit ainsi d'une fonction en voie d'extinction. Ils peuvent toutefois conserver leur ancienne échelle de traitement.*

- Q9 Pour les infirmiers, le statut du personnel ambulancier prévoit qu'ils peuvent conserver leur échelle initiale, tandis que le statut du personnel opérationnel des zones (AR 19/04/2014) ne le prévoit pas. La question qui se pose est de savoir si l'on peut procéder de la même manière au profit des pompiers ambulanciers ?**

Pour les pompiers professionnels (ambulanciers), l'article 51 de l'AR statut pécuniaire peut être appliqué dans un tel cas.

Un article identique est prévu pour les ambulanciers professionnels non-pompiers (art 42 AR du 23.8.2014 statut pécuniaire des ambulanciers).

Pour les ambulanciers non-pompiers infirmiers, un article spécifique a en outre été prévu : l'art 41 de l'AR du 23.8.2014 statut pécuniaire des ambulanciers. Cet article prévoit le maintien de l'échelle de traitement et pas seulement du traitement (comme à l'article 51 SI et l'article 42 ambulancier).

La différence entre les deux parties a été faite à dessein. L'ambulancier non-pompier infirmier peut jouir de son ancienne échelle de traitement, donc avec avancement dans les échelons suivants.

Tel n'est pas le cas pour les articles 51 et 42. Pour ces articles, on ne peut bénéficier que de l'ancienne échelle de traitement, il n'y a plus d'avancement possible dans l'échelle de traitement, ni dans les échelons, ni dans l'ancienne échelle pécuniaire.

L'Article 41 est un article spécifique relatif à la situation spécifique des ambulanciers non-pompiers infirmiers : ils n'ont en effet plus aucune autre possibilité de promotion (dans laquelle ils pourraient bénéficier d'un traitement supérieur), contrairement aux pompiers infirmiers. Cet article ne peut donc pas être appliqué aux pompiers infirmiers.

**Q10. Doit-on être uniquement titulaire du diplôme d'infirmier ou doit-on effectuer réellement d'autres tâches que les ambulanciers ordinaires pour être coordinateur-secouriste-ambulancier ?**

L'art. 51, 3° AR 23/08/2014 s'applique à tout titulaire d'un diplôme d'infirmier. C'est le diplôme qui compte donc et non l'exercice effectif ou non de la fonction d'infirmier ou de coordinateur.

Si nous disposons de plusieurs coordinateurs-secouristes-ambulanciers, il suffira de désigner une personne qui sera chargée effectivement de la coordination. Les personnes ne doivent dès lors pas assurer toutes la coordination, mais devront en revanche être toutes indemnisées selon ce grade.

**[Q11 Dans l'AR relatif au statut administratif du personnel ambulancier non-pompier, l'article 43 stipule que les fonctions des membres du personnel ambulancier professionnel prennent fin: 5° par démission honorable visée à l'article 48. Serait-il possible qu'il faille y ajouter l'article 47? En d'autres termes, pourquoi ne renvoie-t-on pas ici à l'article 47, qui reprend tout de même une forme de démission honorable?**

L'article 44 prévoit quant à lui que la fonction des membres volontaires prend fin par démission honorable visée à l'article 47. Serait-il également possible qu'il faille en l'occurrence ajouter l'article 48? Ou pourquoi ne renvoie-t-on pas ici à l'article 48 qui prévoit également une forme de démission honorable?

Il ne faut pas renvoyer aux deux articles 47 et 48. En effet, la démission honorable dont mention à l'article 48 (sur requête et uniquement [dans les deux cas visés]), est toujours une démission d'office telle que prévue à l'article 45 et est donc déjà reprise aux articles 43 et 44 qui énumèrent les différentes formes de cessation de fonction, à savoir au point 2°.

Il est vrai cependant que l'article 43 doit renvoyer à l'article 47 au lieu de 48. Ce point sera corrigé dans l'AR de réparation. *Update 01/02/2016*

**[Q12 Peut-on demander à un secouriste-ambulancier non -pompier d'effectuer par exemple des tâches d'entretien et de nettoyage de masques ARI, des missions de dispatching ou d'entretien général de la caserne, ... ?**

Non, ses missions sont limitées à l'AMU. Voir art. 2 de l'AR du 23 août 2014:

*« Art. 2. Le conseil peut décider de confier des missions d'aide médicale urgente au sens de l'article 11, § 1er, 2° de la loi du 15 mai 2007 en tout ou en partie à du personnel ambulancier de la zone de secours. »*

*Outre les missions opérationnelles prévues qui lui sont réservées et conformément aux descriptions de fonction, le membre du personnel ambulancier peut être astreint à effectuer des missions d'ordre administratif et logistique qui correspondent à ses compétences dans le cadre de l'article 11, § 1er, 2° de la loi du 15 mai 2007. »*

Les membres du personnel ambulancier n'exercent pas les missions prévues à l'article 11, § 1er, 1°, 3°, 4° et 5° de la loi du 15 mai 2007.

L'art. 11, § 1, 2° de la loi du 15 mai 2007 précise ce qui suit :

*« Les missions générales des services opérationnels de la sécurité civile sont:*

*... l'aide médicale urgente telle que définie à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente; ... »] Update 20/05/2016*